

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Trente-troisième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 12 – 19 juillet 2024

Règlementation du commerce

AVIS DE COMMERCE NON PREJUDICIALE POUR LES SPECIMENS D'ESPECES INSCRITES A
L'ANNEXE II DE LA CITES CAPTURES DANS DES ZONES SITUEES AU-DELA DE LA JURIDICTION
NATIONALE

1. Le présent document est soumis par le Secrétariat en relation avec le point 17 de l'ordre du jour*¹ .

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES capturés dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale

Décision 19.136

*Rapport de l'atelier technique de la CITES sur les avis de commerce non
préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la
CITES capturés dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale*

25 – 26 avril 2024

Genève, Suisse





Établi par M. Christopher Rogers dans le cadre d'un contrat avec le Secrétariat CITES.

© 2024 Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

Le Rapport de l'atelier technique de la CITES sur les avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES capturés dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale est disponible gratuitement à l'adresse suivante : www.cites.org. Les utilisateurs peuvent télécharger, réutiliser, réimprimer, distribuer, copier des textes et des données et traduire le contenu, à condition que la source originale soit citée et que le logo de la CITES ne soit pas utilisé.

Les constatations, interprétations et conclusions exprimées dans le présent document sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les points de vue du Secrétariat CITES, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, des Nations Unies ou des Parties à la Convention.

Les appellations employées dans ce document et les informations présentées sur des cartes quelles qu'elles soient, ne constituent en aucune manière une prise de position de la part du Secrétariat CITES, du Programme des Nations Unies pour l'environnement ou des Nations Unies sur le statut juridique ou l'autorité de quelque pays, territoire ou région que ce soit, ou sur la délimitation des frontières.

Les liens figurant dans la présente publication sont fournis pour faciliter la lecture et sont corrects au moment de leur publication. Le Secrétariat CITES décline toute responsabilité quant à l'exactitude de ces informations ou quant au contenu de tout site Web externe.

Citation : Secrétariat CITES (2024). Rapport de l'atelier technique de la CITES sur les avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES capturés dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale.

Secrétariat CITES
Palais des Nations
Avenue de la Paix 8-14
CH-1211 Genève
Suisse

Tél. : +41(0)22 917 8139/40

Fax : +41(0)22 797 34 17

E-mail : info@cites.org

Web : www.cites.org

1. Introduction

À sa 19^e réunion (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.135 à 19.139, *Avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale*, qui charge le Secrétariat d'inviter les Parties, les autres gouvernements et les acteurs concernés à communiquer des informations sur leurs expériences en matière d'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES capturés dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale (ZAJN), à partager tout ACNP produit, à signaler toute difficulté rencontrée dans le processus et à suggérer d'éventuelles améliorations. Ces décisions de la CoP19 appellent en outre le Secrétariat à organiser un atelier technique pour examiner le meilleur moyen d'établir des ACNP pour l'introduction en provenance de la mer de spécimens d'organismes aquatiques inscrits à l'Annexe II de la CITES, faisant l'objet d'une exploitation commerciale et capturés par plusieurs Parties dans des ZAJN ; et à soumettre les conclusions et recommandations de cet atelier au Comité pour les animaux afin qu'il les étudie et soumette à son tour des recommandations à l'examen du Comité permanent, qui, à son tour lui aussi, soumettra des recommandations à la 20^e session de la Conférence des Parties.

Le Secrétariat a publié la notification aux Parties [N° 2023/050](#) invitant les Parties, les autres gouvernements et les acteurs concernés à soumettre des informations sur leurs expériences en matière d'établissement d'ACNP. Le Secrétariat a ensuite organisé, les 25-26 avril 2024 à Genève, en Suisse, un atelier technique sur les *Avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale*. Par la notification aux Parties [N° 2024/025](#), le Secrétariat a invité les Parties à la CITES, les Membres du Comité pour les animaux, le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et les secrétariats des accords et protocoles d'entente concernés, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), les autres organisations régionales de gestion des pêches (ORP), les organes consultatifs scientifiques pertinents, les représentants des États (en particulier ceux qui battent pavillon de navires pratiquant la pêche en haute mer), les pays importateurs, les représentants de parties prenantes et d'industriels de la pêche, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, à participer à cet atelier. L'atelier et ses travaux préparatoires ont été soutenus par la généreuse contribution de l'Union européenne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Royaume-Uni).

2. Participation

L'atelier réunit 83 participants, y compris les représentants de l'Afrique, de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, de l'Océanie, le spécialiste de la nomenclature, 56 participants de 32 Parties, 23 participants de 16 organisations observatrices, y compris des représentants du Secrétariat de la CMS, de la FAO, des Secrétariats de la CITT et de la CICTA, de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et de 12 organisations non gouvernementales. La liste des participants à l'atelier figure à l'annexe 1.

3. Déroulement de l'atelier et présentation d'exposés

L'atelier est facilité par le Secrétariat, qui a communiqué aux participants juste avant la réunion le programme de travail provisoire (voir annexe 2). Après les propos liminaires de la Secrétaire générale Ivonne Higuero, le Secrétariat passe en revue les objectifs de l'atelier et indique dans quel ordre seront présentés les exposés. L'annexe 3 contient la liste des documents et exposés de l'atelier.

Le Secrétariat commence par énumérer les exigences à respecter pour élaborer des ACNP concernant des spécimens prélevés dans les ZAJN et pour délivrer des certificats d'introduction en provenance de la mer (IPM) ainsi que des permis d'exportation. Il évoque ensuite le rôle que peuvent jouer les autorités

scientifiques internationales conformément à l'article IV de la Convention – *Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II* – pour aider les autorités scientifiques CITES nationales et les organes de gestion nationaux à élaborer des ACNP. Le Royaume-Uni fait le point sur les orientations relatives aux ACNP CITES concernant les espèces aquatiques, question traitée par le groupe de travail qu'il présidait lors de l'atelier international sur les ACNP qui n'est déroulé à Nairobi en décembre 2023 ; il évoque aussi les questions dont il reste à débattre en ce qui concerne les spécimens prélevés dans les ZAJN. TRAFFIC et l'université Deakin présentent un exposé sur le niveau (actuel et prévu) qu'atteignent les captures, potentiellement dans des ZAJN, et le commerce de requins et raies inscrits à la CITES ; les auteurs comparent à cet effet les données disponibles provenant de diverses organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), de la FAO et de la base de données CITES sur le commerce. Les informations communiquées proviennent de l'étude entreprise au titre de la décision 19.223, paragraphe c) – Requins et raies (Elasmobranchii spp.) – sur l'inadéquation manifeste entre le commerce de produits d'espèces de requins inscrites à la CITES enregistré dans la base de données CITES sur le commerce et ce à quoi l'on pourrait s'attendre au vu des informations disponibles sur les prises d'espèces inscrites à la CITES. Étant donné que la majeure partie des espèces inscrites à la CITES qui sont prélevées dans les ZAJN sont des requins et des raies, cette étude visait à évaluer le niveau des captures dans ces zones.

Un intervenant passe en revue les documents de travail de l'atelier et récapitule notamment les ACNP partagés (données utilisées, procédure suivie, etc.) et les difficultés que les Parties ont rencontrées pour élaborer des ACNP pour les spécimens prélevés dans les ZAJN, puis il évoque le rôle potentiel des ORGP et des ORP dans la publication des données et informations sur lesquelles les autorités scientifiques de la CITES peuvent s'appuyer pour établir des ACNP.

Deux Parties (Nouvelle-Zélande et États-Unis d'Amérique) relatent ensuite leurs expériences respectives en matière d'élaboration d'ACNP pour des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II prélevés aussi bien dans leurs Zones économiques exclusives (ZEE) que dans des ZAJN. Des membres du personnel des Secrétariats de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et de la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) présentent un exposé sur les données et informations scientifiques dont disposent ces deux ORGP ainsi que sur les mesures de conservation qui s'appliquent à certaines des espèces de poisson qu'elles gèrent ou dont elles assurent le suivi et qui sont inscrites à l'Annexe II de la CITES.

Enfin, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies (DOALOS) fait une présentation vidéo portant sur deux accords : l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) ; et l'Accord au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (Accord BBNJ). Un certain nombre de Parties à la CITES ont des obligations à respecter au titre de l'UNFSA et à l'égard des ORGP dont elles sont membres. Plusieurs auront en outre des obligations non exclusives au titre de l'Accord BBNJ lorsque celui-ci entrera en vigueur.

4. Résumé des discussions

Après avoir assisté à des exposés sur plusieurs thèmes – les exigences énoncées dans la CITES au sujet du domaine à l'examen ; l'envergure du commerce des espèces inscrites à la CITES susceptibles d'être prélevées dans des ZAJN ; les études de cas de deux Parties sur l'élaboration d'ACNP pour les requins ;

les informations dont disposent ces deux ORGP qui pourraient venir étayer des ACNP – les participants à l'atelier débattent des informations qui leur ont été présentées, posent des questions, formulent des observations complémentaires sur la manière dont leurs propres programmes de gestion des pêches traitent les interactions avec des espèces inscrites à la CITES. Le représentant de l'Océanie auprès du Comité pour les animaux anime ensuite un échange de vues au cours duquel sont définis les thèmes à approfondir en sous-groupes de discussion ; en effet, il a été décidé que les participants travailleraient en sous-groupes afin de pouvoir plus facilement faire des suggestions et échanger des idées qu'au sein d'un seul grand groupe.

Trois groupes de discussion sont créés, et trois sujets de discussion sont choisis, à savoir :

- a) les défis posés par l'émission d'ACNP pour les spécimens capturés dans les ZAJN et les approches permettant de les surmonter ;
- b) les données et les informations nécessaires pour soutenir les ACNP, y compris les données potentiellement disponibles auprès des autorités internationales ;
- c) les mécanismes de coopération entre les autorités nationales/internationales aux fins de la détermination des quotas et du contrôle des prélèvements.

Les sous-groupes de discussion examinent en parallèle, chacun de leur côté, les trois thèmes puis se retrouvent en séance plénière, font part des observations formulées par leurs membres respectifs ainsi que des recommandations susceptibles d'être soumises à l'examen du Comité pour les animaux.

5. Points examinés et observations formulées

Une fois de nouveau réunis en séance plénière, les participants à l'atelier examinent les points soulevés et les observations formulées à propos des trois sujets de discussion choisis. Comme certaines notions/questions ont été abordées en lien avec chacun de ces trois sujets de discussion, la synthèse des débats qui est proposée ci-après s'articule autour de ces notions/questions et pas autour de ces trois sujets. Elle est scindée en deux sections : d'une part les thèmes concernant les ACNP et d'autre part les problèmes d'application.

ACNP pour les spécimens prélevés dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (ZAJN)

Stocks chevauchants / Stocks de poissons migrateurs

Les participants à l'atelier évoquent les difficultés qu'ils rencontrent dans l'élaboration des ACNP pour des stocks chevauchants et des stocks de poissons migrateurs. Ils s'accordent à dire que les ACNP devraient porter sur les prélèvements aussi bien dans les ZEE que dans les ZAJN, ce qui nécessite de prendre en considération la répartition spatiale des espèces capturées. Il serait judicieux d'élaborer un projet d'ACNP unique pour les stocks qui chevauchent plusieurs ZEE et ZAJN. Il pourrait être intéressant d'utiliser à cet effet les données des ORGP ventilées par répartition spatiale des prélèvements. Par ailleurs, si elle est cohérente, la réglementation nationale à l'intérieur et à l'extérieur de la ZEE peut être d'un grand secours lorsque les coordonnées géographiques de l'endroit où les captures ont eu lieu sont précisées dans le signalement des captures.

Il peut arriver qu'une Partie élabore pour une espèce un ACNP uniquement applicable à la pêche dans sa ZEE, et ce car selon les données nationales dont elle dispose, les prélèvements ne se font qu'au sein de cette ZEE. Il est toutefois reconnu qu'un ACNP devrait de préférence être établi pour un stock de poissons dans l'ensemble de la zone de répartition de l'espèce (toutes les ZEE et les ZAJN), et que les limites de capture devraient tenir compte de l'état de l'ensemble du stock. À cet égard, la localisation des captures n'est utile que pour savoir si un certificat IPM ou un permis d'exportation est justifié et pas pour enregistrer des débarquements en tant que captures nationales.

ACNP concernant les stocks partagés

Un point particulièrement important est évoqué : l'élaboration d'ACNP lorsque plusieurs États du pavillon pêchent des spécimens d'un même stock, qu'il s'agisse de prélèvements au sein de leurs propres ZEE ou dans des ZAJN. Une autorité scientifique qui élabore un ACNP doit être en mesure de déterminer qui sont ses homologues et de coordonner ses travaux avec les leurs et avec les États du pavillon concernés, à savoir, notamment, les États voisins côtiers mais aussi des nations de pêche plus éloignées si un stock de poissons est réparti sur une région plus étendue. Toutes les Parties devraient partager leurs ACNP et étudier les captures sur une longue période, pour pouvoir faire des comparaisons. En cas d'absence de données à jour, il serait peut-être judicieux de modifier les ACNP nationaux afin d'y indiquer ce que d'autres Parties qui pêchent des spécimens de la même population ont pu prélever par le passé (captures nombreuses ou pas, etc.).

Les participants à l'atelier examinent les questions de savoir, d'une part, comment procéder pour s'assurer que les captures totales, toutes Parties confondues, sont durables, et, d'autre part, quels moyens permettraient d'évaluer les incidences que l'ACNP d'une Partie pour une espèce d'un stock partagé peut avoir sur toutes les Parties concernées. Cette dernière question est d'autant plus préoccupante si l'ACNP d'une Partie autorise davantage de prélèvements que celui d'une autre. Les participants font observer qu'il est en l'occurrence indispensable de partager des informations et des ACNP entre États voisins et qu'il pourrait être utile de conclure des accords multilatéraux. Une Partie estime que les ACNP concernant des stocks partagés devraient pouvoir être actualisés à mesure que d'autres Parties élaborent/partagent des ACNP. Si un ACNP permet davantage de prélèvements qu'un autre, il faudrait que les Parties concernées aient un échange sur la façon dont elles ont déterminé la quantité autorisée. Les participants à l'atelier soulignent que pour que les prélèvements totaux sur un stock soient durables, il faut que la confiance règne entre les Parties et que ces dernières coopèrent entre elles. L'un d'entre eux suggère que s'il s'avère qu'un stock diminue, un système de « voyant rouge » soit mis en place pour alerter toutes les Parties qui prélèvent des spécimens sur ce stock. Les participants estiment qu'il serait judicieux que, lorsque plusieurs Parties partagent un stock, elles s'engagent mutuellement à établir leurs ACNP dans le respect du principe de précaution. Lorsque les données sont vraiment insuffisantes ou lorsque, selon les estimations, les prélèvements totaux sur un stock chevauchant ne sont pas durables, un avis négatif peut se justifier.

Les participants notent par ailleurs que dans l'idéal, pour un stock partagé, il faudrait que tous les pays ou presque qui font des prélèvements fassent partie d'une ORGP compétente dans la zone concernée. En effet, les Parties doivent respecter les mesures de l'ORGP dont elles sont membres, les quotas de captures sont transparents et les évaluations des stocks tiennent compte des captures effectuées par plusieurs Parties. Toutefois, sans accord contraignant, il est plus difficile de déterminer si les prélèvements sont durables. Avec des plans d'action régionaux (et les plans de mise en œuvre correspondants), il peut être plus facile d'officialiser les modalités de coopération des Parties. En outre, l'UNFSA impose aux Parties de coopérer en matière de stocks chevauchants et de partage de données. Il pourrait être très utile de réfléchir à la question de savoir de quels mécanismes relevant de l'UNFSA les Parties à la CITES pourraient se servir pour renforcer le partage de données, par ex. la reprise de la Conférence d'examen et les consultations avec les États parties.

Disponibilité des données des ORGP

À la lumière des exposés de la CICTA et de la CITT, les participants à l'atelier réfléchissent à la question de savoir quels types de données les ORGP pourraient fournir. Ils font observer que la collecte des données sur les captures et des données d'efforts de pêche aux fins de l'évaluation des stocks peut prendre un an ou plus. Or il se pourrait que pour surveiller les quotas de capture de certaines espèces cibles importantes, il soit nécessaire d'obtenir les volumes de captures pratiquement en temps réel. Procéder à un inventaire

des données que collectent toutes les ORGP et des divers types de pêche (par ex. par engin de pêche et par saison de pêche) pourrait être utile aux autorités scientifiques de la CITES.

Comme la qualité des données est souvent faible au moment de l'inscription d'une espèce à la CITES ou lorsqu'une ORGP en interdit la conservation ou le commerce, la question de savoir si les inscriptions et interdictions ont des incidences sur la pêche est soulevée. Des intervenants font observer qu'il est possible que suite à une inscription à la CITES ou à l'adoption d'une mesure par une ORGP, les opérations de pêche soient modifiées afin d'éviter les interactions avec les espèces concernées. Dans la pêche commerciale, en particulier, la capture par unité d'effort (CPUE) n'est plus valable (par rapport aux données sur les antécédents) une fois que les espèces inscrites à la CITES deviennent des espèces à éviter pendant les opérations de pêche. En l'absence de livres de bord ou de données d'observation sur les prises accessoires et les conditions dans lesquelles celles-ci sont relâchées, il n'est pas possible d'établir de statistiques sur les débarquements, or sans données, pas d'évaluations possibles.

Les participants examinent les dispositions applicables aux membres et aux non-membres de plusieurs ORGP en matière de confidentialité des données et notamment de sécurité/d'accès. Dans de nombreux cas, les données agrégées sur les captures et les rapports sur l'évaluation des stocks sont en libre accès. Les participants à l'atelier font observer qu'il pourrait être utile d'ajouter sur le site web de la CITES, à l'intention des autorités scientifiques de la CITES, des liens vers les sources de données des ORGP qui sont en libre accès, des informations sur les moyens d'accès à des données confidentielles, et sur les points focaux des ORGP.

Structure des stocks

Les participants à l'atelier examinent de quelle manière procéder pour que les ACNP tiennent compte de la structure des stocks des espèces inscrites à la CITES, en particulier de celle de plusieurs espèces de requins. Même si certaines espèces de requins inscrites à la CITES sont présentes dans le monde entier, il se peut qu'elles soient réparties en plusieurs stocks dans différentes régions des océans ; les ORGP gèrent chacun de ces stocks en fonction de leurs caractéristiques et besoins propres. C'est ainsi que l'état des stocks pourra être évalué séparément pour l'Atlantique et le Pacifique, voire pour des sous-régions de chaque océan, par exemple Atlantique nord et Atlantique sud. Il serait utile, pour rassembler des informations aux fins de l'établissement d'ACNP, que l'évaluation des stocks dans diverses zones géographiques tienne compte de toutes les populations distinctes qui sont gérées séparément.

Les participants s'accordent à dire qu'il faudrait que les ACNP soient élaborés en fonction des stocks et des évaluations des ORGP lorsqu'il en existe. Bien qu'un ACNP puisse prendre en considération l'ensemble de l'aire de répartition d'une espèce, il faudrait toutefois tenir compte de la situation de chaque stock distinct et pouvoir prendre des décisions différentes par exemple pour les stocks de *Prionace glauca* (requin bleu) dans l'Atlantique sud, dans l'Atlantique nord et en Méditerranée. Un ACNP positif pour un stock précis devrait servir à déterminer quel serait le niveau adéquat des prélèvements d'une espèce précise pour toutes les Parties concernées, dans une aire de répartition bien délimitée, en fonction du taux de prélèvement/mortalité total. En outre, lorsque les ACNP font la distinction entre les prélèvements dans telle ou telle ZEE ou ZAJN, il faudrait que le stock soit traité comme une unité à part entière, indépendamment du fait que les prélèvements ont lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de la ZEE concernée.

Des participants font observer qu'établir des ACNP pour chaque stock existant dans l'ensemble de l'aire de répartition d'une espèce ne poserait pas forcément problème car il existe des données sur l'état des stocks et sur la mortalité à l'échelon des sous-populations. Les travaux que mène la CICTA au sujet des stocks de requins bleus de l'Atlantique nord et de l'Atlantique sud sont évoqués car ils pourraient servir de source d'informations aux Parties qui cherchent à établir des ACNP. Il se peut que certaines Parties doivent

établir deux ACNP si par exemple leur littoral borde plusieurs océans et donc leurs navires de pêche naviguent sur plusieurs océans.

Les ACNP doivent prendre en considération les prélèvements dans chacun des stocks existant lorsqu'une espèce est répartie sur plusieurs stocks. Les autorités scientifiques devraient utiliser toutes les données disponibles sur les niveaux des stocks. Les participants évoquent deux méthodes possibles : établir un ACNP pour chaque stock ou bien établir un ACNP global pour une espèce dont l'aire de répartition compte plusieurs stocks différents. Certains font observer qu'il arrive que des stocks débordent de la zone de compétence de telle ou telle ORGP, ce qui signifie qu'il faudrait que les ORGP collaborent entre elles pour la collecte de données et l'évaluation de tels stocks.

Coordination internationale et renforcement des capacités

Des participants à l'atelier font observer que le fait de disposer de modèles d'ACNP et de l'outil e-NDF les a énormément aidés à renforcer les capacités depuis l'inscription récente d'espèces de requins et de raies à l'Annexe II. Les Parties qui ont partagé leurs ACNP via le portail dédié aux requins et aux raies ont également contribué au renforcement des capacités. Les participants font observer qu'il serait judicieux de procéder à une revue des lignes directrices existantes sur l'établissement d'ACNP pour les spécimens prélevés dans des ZAJN, ce qui permettrait aux Parties de déterminer s'il en existe assez ou s'il faut en élaborer de nouvelles. Enfin, ils estiment qu'il pourrait être utile que les autorités scientifiques CITES collaborent entre elles pour partager les ACNP sur les spécimens capturés dans des ZAJN, pour effectuer des études de cas et pour échanger des informations scientifiques.

Coordination à l'échelon national

Plusieurs Parties font savoir que les responsabilités en matière de gestion de la pêche et d'application de la CITES sont réparties entre plusieurs ministères/services au sein de leurs structures gouvernementales nationales. Le renforcement de la communication entre les autorités de la pêche et les autorités environnementales pourrait contribuer à sensibiliser les acteurs concernés quant à la nécessité d'établir des ACNP lorsque des navires arborant leur pavillon national pêchent dans des ZAJN, et quant aux procédures à suivre. Peut-être les autorités CITES auraient-elles tout intérêt à mieux comprendre les méthodes/la terminologie de la pêche et le cadre de gestion de la pêche, qu'il s'agisse des programmes réglementaires nationaux ou des mesures adoptées en application des engagements pris par leurs Parties respectives à l'égard des ORGP dont celles-ci sont membres. Par ailleurs, lorsque la pêche dans une ZEE nationale ou en haute mer (ZAJN) relève de plusieurs autorités distinctes, il est important que celles-ci coopèrent et collaborent entre elles. Des participants suggèrent que les Parties invitent des représentants des autorités nationales de la pêche à assister à des réunions de la CITES et renforcent la communication à l'échelon national entre les autorités de la pêche et les autorités CITES.

La pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR)

Les participants sont bien conscients que pour établir un ACNP pour une espèce inscrite à la CITES, il faut absolument prendre en compte l'ensemble des facteurs de mortalité, mais il est particulièrement difficile de quantifier la mortalité attribuable à la pêche INDNR. Il faudrait que les Parties tiennent compte de toutes les estimations disponibles ou qu'elles échaudent des hypothèses dans le respect du principe de précaution. Veiller à ce que les importations d'espèces inscrites à la CITES respectent les exigences imposées par la CITES et/ou par des ORGP pourrait être un frein à la pêche INDNR et réduire la mortalité associée. À cet égard, les participants évoquent la réglementation de l'UE sur la pêche INDNR et

notamment le nouveau système de technologies de l'information qui sera obligatoire à compter de 2026 et permettra d'assurer une traçabilité complète.

Suivi du commerce

Les participants à l'atelier font observer qu'il se peut que les Parties transmettent leurs données sur le commerce différemment et que peut-être le Comité pour les animaux et/ou le Comité permanent pourraient donner un avis sur la création et l'utilisation de codes commerciaux désignant les espèces avec la plus grande précision possible. En outre, il serait important d'établir des facteurs de conversion types pour les produits afin de pouvoir relier les volumes des échanges et le niveau réel des captures de spécimens dans la nature. Les Parties devraient réfléchir à la question de savoir de quelle manière la collaboration au titre des accords commerciaux applicables pourrait aider à obtenir des informations sur les volumes du commerce des espèces inscrites à la CITES.

Documents sur les captures / Traçabilité / Harmonisation des données

Les participants ont un échange de vues au sujet de l'exposé sur l'analyse des données sur les prélèvements d'espèces de requins inscrites à la CITES et sur leur commerce. Conscients qu'il y a des disparités – entre les bases de données des ORGP, de la FAO et de la CITES – quant aux prélèvements signalés et aux statistiques commerciales, les participants font observer qu'il serait judicieux d'harmoniser les données au niveau taxonomique approprié pour étayer les ACNP, en particulier pour les espèces dont l'aire de répartition est très vaste qui sont donc prélevées par plusieurs Parties. Les participants réfléchissent à la question de savoir quels éléments de données essentiels permettraient aux systèmes de traçabilité d'identifier au niveau taxonomique approprié les spécimens commercialisés et de confirmer leur origine (par ex. océan et pavillon). Les participants soulignent qu'il conviendrait de concevoir des systèmes de traçabilité interopérables pour éviter les données redondantes sur les captures et le commerce et pour réduire les risques d'anomalies dans les statistiques sur les volumes totaux.

Les participants font observer qu'un certain nombre de résolutions de la CITES portent sur la traçabilité des produits de requins mais que ces textes sont en règle générale axés sur l'application de la Convention et sur les avis d'acquisition légale. Il serait judicieux de demander au Comité pour les animaux, d'une part, d'envisager de préciser quels éléments de données essentiels transmis à un système de traçabilité permettraient d'étayer l'élaboration d'ACNP pour les espèces prélevées dans des ZAJN, et d'autre part de réfléchir à la question de savoir comment les Parties pourraient procéder pour adopter un système de traçabilité interopérable.

Les participants débattent des types de données qui pourraient être collectées aux échelons national et régional pour étayer les ACNP :

- les données relatives aux prises (débarquements, rejets, rejets morts)
- les données relatives à l'effort
- les données d'évaluation des stocks
- les évaluations des stocks elles-mêmes
- les estimations de la mortalité après remise en liberté
- les estimations de la mortalité cryptique (y compris pêche INDNR et pêche fantôme)

Aux fins de l'amélioration des données sur les prises et le commerce, les participants à l'atelier notent qu'il pourrait être très utile que le Comité pour les animaux et/ou le Comité permanent donnent leur avis sur l'utilisation des données sur l'origine et des codes du Système harmonisé. En outre, il conviendrait de rappeler aux Parties à la CITES que lorsqu'elles signalent à la FAO leurs prélèvements et transactions commerciales, elles doivent transmettre des données taxonomiques au niveau de l'espèce. Enfin, la CITES

devrait envisager de poster sur son site web des liens pointant vers les sources de données dont disposent les ORGP ; et les Parties à la CITES qui sont également membres d'une ou plusieurs ORGP devraient s'employer à harmoniser les éléments de données sur la pêche qu'elles transmettent aux ORGP, à la CITES et à la FAO.

Prises accessoires

Les participants font observer qu'il n'est pas judicieux de faire la distinction entre les prises accessoires et les prises ciblées pour les espèces inscrites à la CITES car les ACNP devraient tenir compte de l'ensemble des prélèvements ; ils indiquent en outre qu'il est particulièrement complexe de prendre en considération la mortalité des prises accessoires dans l'élaboration d'un ACNP. Les participants, qui sont bien conscients qu'un ACNP doit absolument tenir compte de toutes les sources de mortalité, font observer que les données sur les spécimens capturés en tant que prises accessoires – et conservés ou rejetés en mer – sont rares et de mauvaise qualité. Les informations sur l'état des stocks peuvent être encore plus rares lorsque la conservation d'une espèce est interdite, soit par une ORGP soit par une réglementation nationale distincte. Établir des ACNP conditionnels exigeant une collecte de données renforcée pourrait permettre d'améliorer l'évaluation de l'état des stocks des espèces victimes de prises accessoires. Même des ACNP négatifs devraient pouvoir évoluer : il est possible qu'obtenir plus de données sur l'abondance et la mortalité des espèces victimes de prises accessoires permette d'aller vers un ACNP positif.

L'idéal, ce serait que les autorités scientifiques aient accès à des données permettant de suivre – au niveau des espèces et à une échelle spatiale/temporelle précise – les prises accessoires dans les pêcheries de leurs Parties respectives. Il pourrait être important de faire la différence entre la mortalité des prises accessoires et celle des prises ciblées afin de déterminer quelles mesures de précaution en matière de prélèvement devraient être intégrées à la réglementation nationale sur la gestion de la pêche. La collecte de données sur les espèces non conservées pourrait être améliorée grâce aux observateurs à bord, aux systèmes électroniques de surveillance et à l'obligation de tenir un livre de bord. Par ailleurs, peut-être serait-il possible de remédier à la perte de données en autorisant le débarquement des spécimens qui étaient déjà morts en arrivant à bord des navires, et en assortissant cette autorisation de restrictions quant à leur vente ou leur commercialisation. Si des quotas de débarquement étaient autorisés pour les espèces victimes de prises accessoires, alors la limite de mortalité fixée dans le respect des ACNP pourrait avoir des incidences sur les quotas fixés pour la pêche des espèces cibles. Les Parties peuvent prendre divers degrés de précaution à l'égard des prises accessoires, et appliquer aux captures de plusieurs espèces des mesures de gestion fondées sur l'état du stock le plus faible.

Données provenant des ORGP et d'autres sources

Les participants ont indiqué qu'au bout du compte ce sont les autorités scientifiques qui sont responsables des ACNP de leurs Parties respectives et qu'il faut tenir compte de toutes les sources de mortalité pour établir ces ACNP. Si les évaluations des stocks et les quotas de prises établis par les ORGP peuvent entrer en ligne de compte dans l'élaboration d'un ACNP, ces sources de données ne devraient pas forcément déterminer l'issue de l'analyse. Les participants réfléchissent à la question de savoir quelle est la meilleure manière de consulter les ORGP et de suivre leurs recommandations en matière de gestion des stocks : faudrait-il pleinement intégrer celles-ci dans les ACNP ou traiter les données et recommandations des ORGP comme des éléments distincts ? Il est précisé que si une Partie à la CITES est également membre d'une ORGP qui a adopté des mesures contraignantes pour interdire la conservation d'une espèce inscrite à la CITES, il est alors impossible d'établir un avis d'acquisition légale ou un ACNP.

Comme les ORGP ont pour mission de gérer les stocks dans l'intérêt de tous les membres, les niveaux de prélèvement des espèces dont elles gèrent la pêche dans les ZAJN devraient être durables. Toutefois les pays membres doivent s'accorder sur les quantités qu'il est possible de prélever tout en assurant le

maintien ou le rétablissement des stocks. Certaines Parties à la CITES pourraient estimer que l'évaluation des stocks et les quotas des ORGP sont suffisants pour respecter les exigences des ACNP tandis que d'autres pourraient souhaiter suivre une approche plus prudente. Les ACNP ne devraient pas se contenter d'une approche uniquement axée sur la durabilité mais tenir également compte d'autres sources de données sur les écosystèmes. Les autorités scientifiques devraient examiner sur quels facteurs reposent les recommandations des ORGP quant aux quotas de prises et se poser la question de savoir s'il faudrait prendre en compte d'autres facteurs, par exemple la pêche par les pays non-membres d'ORGP et les sources de mortalité autres que la pêche. Il pourrait être important d'avoir accès à des systèmes de modélisation et de renforcer les capacités en matière de modélisation. S'agissant des pêches dont les prises ciblées ou accessoires sont des espèces nouvellement inscrites à la CITES, il faudrait progressivement recueillir des données et modéliser les tendances d'évolution des populations. Il serait important que les membres d'ORGP signalent les prises et la mortalité au niveau des espèces, et que les autorités CITES se servent systématiquement des données, ce qui pourrait contribuer à améliorer la qualité des données au fil du temps.

Les participants à l'atelier sont conscients que les Parties doivent coopérer bilatéralement et via les ORGP pour pouvoir rassembler des données et des informations à l'appui des ACNP. Les autorités scientifiques de la CITES relevant de Parties qui sont également membres d'ORGP peuvent en règle générale avoir accès aux données de ces organisations. Les Parties qui n'en sont pas membres devront, pour y avoir accès, collaborer avec les ORGP et peut-être négocier des accords à cet effet respectant les politiques de confidentialité des diverses organisations.

Les participants font aussi observer que les ORGP ne sont pas la seule source potentielle d'informations utiles à l'appui des ACNP, notamment lorsque les espèces de poissons concernées ont une aire de répartition plus vaste que les zones de compétence des diverses ORGP. Il convient de consulter toutes les Parties qui prélèvent des espèces inscrites à la CITES, dans le respect de l'obligation de coopérer qu'impose l'accord des Nations Unies sur les stocks de poissons en matière de pratiques de pêche et de communication de données. S'il n'existe aucun accord sur le partage des captures ou si aucune ORGP n'est compétente pour une espèce inscrite à la CITES, il peut être difficile de déterminer un niveau de prélèvements durables. Il conviendrait de consulter d'autres organisations (organes scientifiques), des ONG et des universitaires mais aussi de tenir compte des plans d'action régionaux/nationaux sur les requins. Les autorités scientifiques devront examiner quelles parties et quels produits sont exportés, et quels facteurs de conversion seraient adaptés pour estimer les prélèvements en prenant comme unité de mesure le nombre d'animaux entiers. Il est important de prendre en considération les statistiques sur le commerce et les codes tarifaires du Système harmonisé pour améliorer les informations dont disposent les autorités scientifiques qui établissent les ACNP.

Autorités scientifiques internationales

Les Parties ont un échange de vues sur la question de savoir s'il serait utile ou nécessaire, aux fins de l'élaboration des ACNP, de définir ce que sont les « autorités scientifiques internationales ». Les participants font observer que l'expression « autorité scientifique » telle que l'emploie la CITES implique qu'une Partie désigne au moins une autorité scientifique nationale et lui attribue un rôle et des obligations précis. En revanche, il n'y a pas d'obligation de désignation en ce qui concerne les « autorités scientifiques internationales ». La CITES recommande de consulter les autorités scientifiques internationales lors de l'élaboration d'ACNP pour des spécimens prélevés dans les ZAJN.

Plusieurs participants font observer qu'établir une définition risquerait de limiter le nombre et le type d'organes que les Parties pourraient consulter, or il faut chercher des informations pertinentes là où elles

sont disponibles. Le débat se déplace vers le type d'organisations susceptibles de fournir des données pertinentes ou une aide sur le plan scientifique. Il est suggéré de dresser et de partager la liste des organisations de gestion de la pêche et de recherche dans le domaine de la pêche.

Défis en matière de mise en œuvre

États non-Parties à la Convention ou réserves

Certains des participants à l'atelier estiment qu'il est compliqué de faire le commerce d'espèces inscrites à la CITES et prélevées dans des ZAJN avec des États non-Parties à la CITES, ce qui est aussi le cas avec des Parties qui ont émis des réserves au sujet d'espèces inscrites à la CITES. Même si une Partie a émis des réserves, les autres Parties restent assujetties aux obligations que prévoit la Convention en matière de commerce. Tant que la réserve n'est pas retirée, la Partie qui l'a émise est considérée comme un État qui n'est pas Partie à la CITES en ce qui concerne le commerce des espèces spécifiées dans ladite réserve. C'est alors l'article X de la Convention qui s'applique : *Commerce avec des États non-Parties à la présente Convention*. Les Parties à la CITES qui font du commerce avec une Partie qui a émis une réserve doivent obtenir des documents similaires, qui sont délivrés par les autorités compétentes de cette Partie et doivent, pour l'essentiel, se conformer aux conditions requises pour le commerce d'espèces inscrites à la CITES.

Navires pêchant dans des ZEE et des ZAJN

Les participants savent que les Parties peuvent autoriser les navires de pêche à se déplacer entre des ZEE et vers des ZAJN, et qu'il arrive qu'au cours d'une même opération, les navires pêchent à l'intérieur et en dehors d'une ZEE. Pour les navires qui pêchent aussi bien dans des ZAJN que dans les eaux territoriales, il peut être difficile de déterminer combien de spécimens de chaque espèce inscrite à la CITES ont été prélevés dans une ZAJN, et, pour les pêcheries artisanales, qui ont peu de moyens technologiques, de déterminer l'endroit précis d'une prise pour savoir si un spécimen a été prélevé dans une ZAJN ; or ces informations sont capitales pour établir des ACNP et délivrer le certificat IPM ou un permis d'exportation. Certaines Parties font observer que la réglementation nationale impose aux navires qui pêchent dans les ZAJN des conditions supplémentaires, par exemple obtenir une licence, assurer un suivi et tenir un livre de bord. Dans certains États parties, la réglementation de la pêche impose de mentionner dans les livres de bord et dans les données des observateurs l'heure et l'endroit auxquels les engins de pêche sont déployés et parfois l'heure et l'endroit auxquels ils sont relevés.

Étant donné que pendant une opération de pêche les navires et les engins de pêche se déplacent (soit au moteur soit en dérivant), il est nécessaire de suivre un protocole pour faire la différence entre les spécimens pris dans des ZEE ou dans des ZAJN. Une Partie fait observer que si une ligne est installée dans les eaux territoriales, les prises seront considérées comme étant nationales même si le navire s'est déplacé vers les eaux internationales pendant l'opération de pêche. Il se peut que les Parties n'appliquent pas toutes les mêmes protocoles pour localiser l'effort de pêche et les captures afin de déterminer s'ils ont eu lieu dans une ZEE ou une ZAJN ; les systèmes électroniques de surveillance peuvent contribuer à le déterminer. Des participants indiquent que lorsqu'une opération de pêche se déroule à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de ZEE, il se peut que les Parties ne signalent que les captures nationales et qu'il n'y ait pas d'ACNP ni de certificat IPM. Il pourrait être utile de partager des expériences et des études de cas sur ce point.

Licence de pêche

La question est posée de savoir si les Parties délivrent des licences de pêche pour des navires ou des opérations de pêche, et s'il est préférable d'adopter une solution plutôt que l'autre pour respecter les exigences de la CITES quant à la délivrance de certificats IPM ou de permis d'exportation, en ce compris l'élaboration d'ACNP et d'avis d'acquisition légale. Il est également demandé si les certificats/permis sont

délivrés avant ou après les prélèvements d'espèces inscrites à la CITES. Il est précisé qu'il faut d'abord établir un ACNP et un avis d'acquisition légale avant de délivrer un certificat IPM ou un permis d'exportation, mais qu'il peut arriver, dans certaines circonstances, qu'il faille délivrer un certificat/permis après la capture et avant le débarquement, ce pour quoi un ACNP et un avis d'acquisition légale sont quand même requis. Certaines Parties font observer qu'afin d'éviter que ces documents soient délivrés a posteriori, elles ont établi des certificats/licences généraux pour lesquels des ACNP ont été émis, et les pêcheurs disposent quant à eux de certificats/licences individuels qu'ils peuvent utiliser dans le respect des limites indiquées dans l'ACNP ou sur leur licence de pêche individuelle. Les États-Unis font observer que la procédure qu'ils appliquent consiste à délivrer un « avis général », qui correspond à un ACNP, autorisant plusieurs pêcheurs/scientifiques collecteurs d'échantillons à conserver et débarquer les espèces inscrites à la CITES qui sont indiquées dans l'avis, dans le respect de certaines conditions et restrictions et pendant une période déterminée. L'avis général est subordonné au respect de la réglementation nationale de la pêche (en ce compris les règles de validité des licences de pêches) et des obligations imposées aux États-Unis par les ORGP dont ils sont membres, aux navires battant pavillon des États-Unis et à leurs opérations de pêche. Le Secrétariat invite les Parties à dresser la liste des questions qui pourraient être soulevées devant le Comité permanent au sujet des licences de pêche.

Affrètement et transbordement

Un participant pose une question au sujet de la délivrance de documents CITES lorsqu'une Partie A autorise les vaisseaux d'une Partie B à débarquer dans l'un de ses ports des spécimens capturés dans une ZAJN. Cela pourrait se produire au titre de dispositions relatives à l'affrètement (une Partie A affrète un navire immatriculé dans l'État du pavillon, la Partie B), d'une autorisation d'accès à un port conclue entre une Partie A et une Partie B, ou de dispositions applicables à un port franc de la Partie A. Ce point est traité dans la Résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) – *Introduction en provenance de la mer* – au paragraphe 2.c, et le transbordement au paragraphe IV de l'annexe de cette résolution.

Accords en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la CITES

Un échange de vues a lieu au sujet des paragraphes 4 et 5 l'article XIV de la CITES. Les intervenants font observer que le paragraphe 4 de l'article XIV dégage les Parties à la CITES des obligations qui leur sont imposées en ce qui concerne le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui sont pris par des navires immatriculés dans ces Parties et conformément aux dispositions d'un autre traité, d'une autre convention ou d'un autre accord international en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la CITES. Selon le paragraphe 5 de l'article XIV, toute exportation d'un spécimen pris conformément au paragraphe 4 de cet article ne nécessite qu'un certificat d'un organe de gestion de l'État dans lequel il a été introduit attestant que le spécimen a été pris conformément aux dispositions des autres traités, conventions ou accords internationaux en question. Les participants font observer que comme beaucoup de traités/conventions sur la pêche n'étaient pas en vigueur avant la CITES, ils se demandent si ces dispositions de l'article XIV s'appliquent à l'heure actuelle aux procédures nationales de délivrance de licences/permis de quelque Partie que ce soit. Le groupe de discussion fait observer qu'il pourrait être utile d'examiner dans les études de cas de quelle manière cette question est traitée.

Difficultés recensées et mesures correctives potentielles

Au fil de l'atelier, les participants ont pris note des difficultés rencontrées ci-après dans l'établissement des ACNP pour des espèces prélevées dans des ZAJN :

- Mauvaise compréhension de la science de la pêche par les autorités qui ne s'occupent pas des questions de pêche.

- Certaines pêcheries prélèvent de nombreuses espèces et les gèrent comme formant un groupe unique, ce qui fait que les quotas de captures portent sur plusieurs espèces et que les données sur les débarquements peuvent porter sur plusieurs taxons.
- Mauvaise qualité et faible volume des données, en particulier en ce qui concerne les espèces victimes de prises accessoires.
- Il se peut que certaines Parties ne sachent pas que des ACNP doivent être établis, ce qui ne les dispense toutefois pas de surveiller les opérations en haute mer des navires battant leur pavillon. Ces Parties ne contrôlent peut-être pas toujours ces navires comme elles le devraient. Dans de telles situations, les autorités responsables des affaires externes, les autorités CITES et les autorités de la pêche doivent absolument collaborer à la gestion des navires et la collecte de données.
- Il faut régler les conflits qui opposent deux pays appliquant des quotas de capture et des ACNP différents.
- Il faut quantifier la mortalité causée par la pêche INDNR.

Les participants à l'atelier ont en outre examiné et pris note des solutions ci-après susceptibles de permettre de surmonter les difficultés :

- Utilisation des modèles d'ACNP et des outils/lignes directrices figurant dans le portail CITES consacré aux requins et raies.
- Des ACNP conditionnels peuvent exiger des pêcheurs qu'ils enregistrent / communiquent des données qui n'étaient auparavant pas disponibles.
- Les évaluations des ORGP peuvent être prises en compte pour élaborer des ACNP en fonction des stocks.
- Élaborer des supports didactiques pour que les acteurs concernés puissent apprendre les méthodes et la terminologie employées dans le domaine de la pêche.
- Renforcer la collaboration entre les autorités CITES nationales et internationales et les divers organes de gestion de la pêche.
- Les ACNP qui ont été publiées pourraient aider d'autres pays à élaborer leurs propres ACNP.
- Améliorer la communication entre les autorités CITES et les ORP/ORGP pour que les informations concernant les stocks puissent être partagées aux fins de l'élaboration des ACNP.
- Rendre accessibles les informations pertinentes que détiennent les ORGP, en ce compris les mesures de gestion en vigueur, et des liens vers les sources de données (capture/effort/état des stocks) et vers les divers points focaux.

6. Recommandations devant être examinées par le Comité pour les animaux à sa 33^e session

Au titre de la décision 19.136, paragraphe d), prise à la CoP19, les recommandations ci-après ont été adoptées par les participants à l'atelier et sont transmises au Comité pour les animaux, qui les examinera à sa 33^e réunion :

- a) convient que les ACNP devraient idéalement être préparés par rapport au stock – par exemple, un seul ACNP couvrant le stock en tant qu'unité distincte, pour une prise/capture dans la zone économique exclusive ou dans les zones situées au-delà d'une juridiction nationale ;
- b) convient que les stocks distincts/populations distinctes, s'ils sont définis, doivent faire l'objet d'ACNP distincts ou d'un ACNP unique décrivant clairement les conclusions pour chaque stock/population distinct(e) ;

- c) spécifie que les « autorités scientifiques internationales » ne sont pas des organismes désignés et sont distinctes des autorités scientifiques CITES. La notion d' « autorités scientifiques internationales » doit rester inclusive et flexible pour faciliter l'utilisation d'informations provenant de différentes sources et la participation d'une multitude d'organismes, d'organisations et d'experts compétents (permettre aux autorités scientifiques CITES d'identifier les sources d'information dont elles ont besoin pour élaborer les ACNP, selon qu'il convient) ;
- d) examine quelles informations biologiques et relatives au lieu de capture pourraient être définies comme élément de traçabilité pour contribuer à la préparation d'un ACNP pour les spécimens prélevés dans les zones situées au-delà d'une juridiction nationale ;
- e) envisage de soumettre les questions de mise en œuvre pertinentes soulevées lors de cet atelier (annexe au Comité permanent pour qu'il les examine, selon qu'il convient) ;
- f) encourage les Parties à garantir l'engagement et la collaboration entre les autorités de gestion des pêches et les autorités CITES sur les questions relatives aux ACNP pour les spécimens prélevés dans les zones situées au-delà d'une juridiction nationale ;
- g) encourage les Parties à s'engager avec les ORP, y compris les ORGP, dans la mesure du possible, pour l'accès aux données / informations et leur utilisation afin d'étayer les ACNP pour les spécimens prélevés dans les zones situées au-delà d'une juridiction nationale ;
- h) encourage les Parties à collaborer au niveau régional, y compris avec les Parties à la CITES qui ne sont pas membres d'ORGP, afin de partager des informations, y compris des informations permettant de comprendre l'état et les tendances des stocks, les évaluations des stocks, les ACNP, les quotas et les initiatives en matière de renforcement des capacités ;
- i) invite les Parties à envisager, dans la mesure du possible, d'établir des réseaux régionaux d'autorités scientifiques CITES et d'autorités scientifiques internationales telles que les ORP afin de partager leurs informations, leurs expériences, leurs bonnes pratiques et de renforcer les capacités pour l'émission des ACNP pour les spécimens prélevés dans les zones situées au-delà d'une juridiction nationale ;
- j) invite les Parties à envisager d'utiliser les données d'évaluation des stocks provenant des ORP, y compris des ORGP, en plus des informations nationales et d'autres sources d'information pertinentes, le cas échéant, afin d'étayer la préparation des ACNP pour les spécimens prélevés dans les zones situées au-delà d'une juridiction nationale ; et
- k) invite le Secrétariat à annexer les résultats de l'atelier sur les *Avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale* et les délibérations du Comité pour les animaux aux orientations CITES sur les ACNP pour les espèces aquatiques, et à les intégrer dans toutes les versions actualisées des orientations, le cas échéant.

7. Prochaines étapes

Le Secrétariat transmettra les conclusions et les recommandations de l'atelier technique au Comité pour les animaux afin qu'il les examine à sa 33^e réunion. Ce dernier pourra alors, comme il conviendra, transmettre des recommandations au Comité permanent, pour examen. Le Comité permanent examinera à son tour ces recommandations en vue de leur éventuelle transmission à la 20^e session de la Conférence des Parties.

Annexe 1 – Liste des participants

Prénom	Nom	Partie / Institution
Hilroy	Simon	Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda
Vanesa Patricia	Tossenberger	Gouvernement de l'Argentine
Rhedyn	Ollerenshaw	Gouvernement de l'Australie
Jessica	Hoey	Gouvernement de l'Australie
Luana	Arruda Sêga	Gouvernement du Brésil
Luiz Roberto	Louzada Junior	Gouvernement du Brésil
Michel	Babale	Gouvernement du Cameroun
Xiaoge	Ping	Gouvernement de la Chine
Jiang	Zhu	Gouvernement de la Chine
Jie	Zhang	Gouvernement de la Chine
Gustavo Andres	Lara Rodriguez	Gouvernement de la Colombie
Bernald	Pacheco Chaves	Gouvernement du Costa Rica
José Miguel	Carvajal Rodríguez	Gouvernement du Costa Rica
Marco Antonio	Herrera Cabrera	Gouvernement de l'Équateur
Victor Eduardo	Chocho Sanchez	Gouvernement de l'Équateur
Barbara	Soto-Largo Meroño	Union européenne
Arnaud	Horellou	Gouvernement de la France
Marco	Ciambelli	Gouvernement de la France
Lise	Cransac	Gouvernement de la France
Camille	Dubos	Gouvernement de la France
Rosa Liliana	Hernandez Tecu	Gouvernement du Guatemala
Antony	Johnson	Gouvernement de l'Inde
Bineesh	Kinattumkara	Gouvernement de l'Inde
Selvia	Oktaviyani	Gouvernement de l'Indonésie
Risris	Sudarisman	Gouvernement de l'Indonésie
Hideki	Moronuki	Gouvernement du Japon
Hidetada	Kiyofuji	Gouvernement du Japon
Kyutaro	Yasumoto	Gouvernement du Japon
Ismail	Bin Ibrahim	Gouvernement de la Malaisie
Aishath Sarah	Hashim	Gouvernement des Maldives
Saikou Oumar	Kide	Gouvernement de la Mauritanie
Raul Enrique	Lara Mendoza	Gouvernement du Mexique
Patricia	Walker	Gouvernement des Pays-Bas
Carlos	Polo	Gouvernement du Panama
Nicho	Gowep	Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée

Frida Cecilia	Rodriguez Pacheco	Gouvernement du Pérou
Rahaf	Algethami	Gouvernement de l'Arabie saoudite
Bandar	Alfaleh	Gouvernement de l'Arabie saoudite
Hissah	Alhusayni	Gouvernement de l'Arabie saoudite
Mamadou	Diallo	Gouvernement du Sénégal
Dairou	Diallo	Gouvernement du Sénégal
Jose Carlos	Baez Barrionuevo	Gouvernement de l'Espagne
Sergio	Peña García	Gouvernement de l'Espagne
Tania	Rampersad	Gouvernement du Suriname
Pia	Norling	Gouvernement de la Suède
Jennifer	Viron	Gouvernement des Philippines
Michael	Andayog	Gouvernement des Philippines
Julian	McAlpine	Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Alison	Prince	Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Lara	Turtle	Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Jack	Collier	Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Lucy	Ellam	Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Bigeyo	Neke Kuboja	Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie
Laura	Cimo	Gouvernement des États-Unis d'Amérique
Angela	Somma	Gouvernement des États-Unis d'Amérique
Debra	Abercrombie	Gouvernement des États-Unis d'Amérique
Ngalié	Maha	Membre du Comité - Afrique
Mauro	Gongora	Membre du Comité - Amérique centrale, du Sud et des Caraïbes
Peter Paul	Van Dijk	Membre du Comité - Spécialiste de la nomenclature
Hugh	Robertson	Membre du Comité - Océanie
Melanie	Virtue	Convention sur les espèces migratrices
Andrea	Pauly	Convention sur les espèces migratrices
Kim	Friedman	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Julia	Nakamura	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Salvador	Siu	Commission interaméricaine du thon tropical (CITT)
Nathan	Taylor	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)
Rima	Jabado	Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)
Xiao	Yingjia	China Biodiversity Conservation & Green Development Foundation
Samantha	Sherman	Deakin University
Cat	Bell	Fonds international pour la protection des animaux (IFAW)
Jaques	Berney	IWMC – World Conservation Trust

Eugene	Lapointe	IWMC – World Conservation Trust
Chris	Wold	Lewis & Clark – Global Law Alliance for Animals and the Environment
Randall	Arauz	Marine Watch International
Jose Luis Pedro	Funes Izaguirre	Marine Watch International
Zak	Smith	Natural Resources Defense Council
Sarah	Fowler	Save our Seas Foundation
Daniel	Fernando	The Blue Resources Trust
Glenn	Sant	TRAFFIC
Dana	Tricarico	Wildlife Conservation Society
Colman	O Criodain	Fonds mondial pour la nature (WWF)
Shaleyyla	Kelez Sara	Fonds mondial pour la nature (WWF)
Simone	Niedermueller	Fonds mondial pour la nature (WWF)

Première journée – Jeudi 25 Avril 2024

08:00 – 09:00 Enregistrement

09:00 – 12:00 Plénière (Facilitée par le Secrétariat)

- Allocution de bienvenue – [Ivonne Higuero, Secrétaire générale de la CITES](#)
- Déroulement de l'atelier – [Secrétariat CITES](#)
- Objectifs de l'atelier – [Secrétariat CITES](#)
- Informations générales au sujet de la question à l'examen, avec séance de questions-réponses
 - Les exigences de la CITES pour l'établissement d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour des spécimens capturés dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale (ZAJN), et rôle des « autorités scientifiques internationales » – [Secrétariat CITES](#)
 - Projet de lignes directrices sur l'établissement d'ACNP pour des espèces aquatiques (résultats de l'atelier international de spécialistes sur les ACNP) – [Julian McAlpine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, président du groupe de travail sur les espèces aquatiques lors de l'atelier sur les ACNP](#)
 - Niveau (actuel et prévu) du commerce des espèces inscrites à la CITES qui sont capturées dans des ZAJN – [Glenn Sant, TRAFFIC](#) et [Samantha Sherman, Deakin University](#)
 - Aperçu des documents de travail de l'atelier – [Secrétariat CITES](#)
 - i. synthèse relative aux ACNP établis pour des spécimens capturés dans des ZAJN (y compris données utilisées, procédures suivies, etc.)
 - ii. difficultés rencontrées par les Parties lorsqu'elles émettent des ACNP pour des spécimens prélevés dans des ZAJN
 - iii. rôle actuel, le cas échéant, des ORGP et ORP dans la mise à disposition de données et informations aux autorités scientifiques de la CITES qui émettent des ACNP
- Exposé des Parties relatant leur expérience en matière d'établissement d'ACNP pour des spécimens inscrits à l'Annexe II de la CITES prélevés dans des ZAJN – Séance de questions-réponses.
 - Nouvelle-Zélande
 - États-Unis d'Amérique

12:00 – 14:00 Déjeuner

14:00 – 15:30 Plénière (Facilitée par le Secrétariat)

- Exposés des ORGP et séance de questions-réponses
 - CICTA - [Nathan Taylor, coordonnateur prises accessoires, Secrétariat de la CICTA](#)
 - CITT - [Salvador Siu, scientifique, pêche côtière et sous-régionale, Secrétariat CITT](#)

- Exposé vidéo de DOALOS
 - Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants (UNFSA), et Accord au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (Accord BBNJ).

15:30 – 17:00 Plénière (Facilitée par le représentant pour la région Océanie au Comité pour les animaux et le Secrétariat)

- Échange de vues avec modérateur visant à ce que les participants se mettent d'accord sur les thèmes à traiter dans les groupes de discussion
 Liste provisoire des thèmes recensés par le Secrétariat :
 - Données et informations scientifiques nécessaires à l'élaboration des ACNP pour des spécimens prélevés dans des ZAJN, y compris celles que peuvent détenir des autorités scientifiques internationales
 - Mécanisme de coopération entre les autorités scientifiques nationales et les autorités scientifiques internationales, notamment partage de données, détermination du nombre total de spécimens à introduire chaque année, suivi des prélèvements, etc.
- Création des groupes de discussion

Deuxième journée – Vendredi 26 avril 2024

9:00 – 12:00 Groupes de discussion (Facilités par la Partie qui sera désignée par chaque groupe)

- Travaux en groupes de discussion
- Exposé de chaque groupe de discussion

12:00 – 14:00 Déjeuner

14:00 – 17:00 Plénière (Facilitée par le Secrétariat)

- Observations et recommandations
- Prochaines étapes
- Clôture

Annexe 3 - Liste des documents/exposés de l'atelier

Documents

[Document de travail de l'atelier \(en anglais\)](#)

[Level of trade in CITES-listed Sharks/Rays Species](#)

Exposés

[CITES requirements for Appendix-II species taken from ABNJ](#)

[CITES NDF guidance for aquatic species](#)

[Level of trade in listed sharks/rays](#)

[Document de travail de l'atelier \(en anglais\)](#)

[ACNP Nouvelle-Zélande \(en anglais\)](#)

[ACNP États-Unis \(en anglais\)](#)

[ICCAT Secretariat on Sharks/Rays](#)

[IATTC Secretariat on Sharks/Rays](#)

[UN DOALOS on Fish Stocks and BBNJ Agreements](#)